



# Ordre des ingénieurs du Québec

## DOCUMENT EXPLICATIF

**Projet de loi 29 – Loi modifiant le Code des professions  
et d’autres dispositions notamment dans le domaine  
buccodentaire et celui des sciences appliquées**

**Ordre des ingénieurs du Québec**

**Juin 2019**

## Mise en contexte

Le 5 juin 2019, la ministre de la Justice a présenté le [projet de loi 29](#) – *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*.

Ce projet loi modifie substantiellement la *Loi sur les ingénieurs*, plus particulièrement les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'ingénieur, à la délivrance de permis temporaires et à la lutte contre l'exercice illégal de la profession.

Ce projet de loi a été écrit par l'Office des professions du Québec, en collaboration avec le ministère de la Justice.

Le présent document contient l'analyse préparée par la Direction du Secrétariat et des Affaires juridiques de l'Ordre des ingénieurs du Québec quant aux dispositions du projet de loi qui touchent à la *Loi sur les ingénieurs*. Il ne s'agit pas d'un avis juridique ou d'un mémoire, mais d'un document explicatif visant à renseigner le lecteur sur les modifications projetées à la loi et ce, afin de recueillir les commentaires des ingénieurs quant au projet de loi et en faciliter la compréhension. Il ne doit pas être considéré comme reflétant la position de l'Ordre.

Les commentaires recueillis serviront à bonifier la réflexion de l'Ordre sur le contenu du projet de loi et à déterminer, le cas échéant, les modifications qui pourront être suggérées dans un mémoire qui sera transmis aux parlementaires.

## Historique

- 1964 Adoption de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9)
- 1973 Ajout à l'article 2 des ouvrages et équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés
- 1998 Dépôt de l'[avant-projet de loi 98](#), lequel ne connaît pas de suites
- 1999 Dépôt du [plan d'action ministériel](#) pour mettre à jour le système professionnel québécois, incluant la Loi sur les ingénieurs
- 2004 Création par l'Office des professions du Groupe expert sur la révision de la Loi sur les ingénieurs (GERLI) dont la mission est de proposer une description de la profession d'ingénieur et des activités réservées aux ingénieurs, ainsi que celles qui pourraient être exercées par les technologues professionnels
- 2007 Dépôt du [rapport](#) du GERLI, lequel servira de base aux projets de loi subséquents
- 2012 Dépôt du [projet de loi 77](#), mort au feuilleton en raison du déclenchement d'élections

- 2013 Dépôt du [projet de loi 49](#), sans suites
- 2018 Dépôt du [projet de loi 401](#), mort au feuilleton en raison du déclenchement d'élections.
- 2019 Dépôt du [projet de loi 29](#).

## Modifications projetées à la Loi sur les ingénieurs

### Commentaires généraux

Le projet de loi s'inspire fortement des recommandations du GERLI.

Il est également écrit en conformité avec les principes de rédaction des lois professionnels en vigueur depuis plus de 20 ans. Plus précisément, il comprend :

- une définition législative de l'exercice de la profession, décrivant les principales activités exercées par les ingénieurs et les domaines d'application, ainsi que la finalité de la profession;
- une liste d'activités réservées et, pour cinq d'entre elles, la liste des ouvrages auxquels elles s'appliquent.

Au Québec, seule la loi peut réserver l'exercice d'une activité à une catégorie de personnes. Pour qu'une activité soit réservée, il doit notamment y avoir un risque sérieux de préjudice démontré de façon objective, scientifique et reconnue pour le public et la preuve, dans le cas présent, que seuls les ingénieurs ont les connaissances et les compétences pour exercer l'activité concernée. D'autres [critères](#) trouvent également application, dont l'encadrement réglementaire actuel de l'activité et les impacts économiques de réserver l'activité à certaines personnes.

Par ailleurs, le projet de loi est rédigé d'une manière plus conceptuelle que la loi actuelle et propose des définitions générales plutôt que des listes détaillées, notamment au chapitre des ouvrages réservés. Ainsi, le retrait des seuils monétaires et l'utilisation de concepts abstraits (structure, principes d'ingénierie, etc.) visent à assurer une meilleure pérennité de la loi afin qu'elle s'adapte plus facilement aux évolutions technologiques et des domaines d'ingénierie. Par contre, le recours à de tels concepts rend parfois plus ardue la compréhension de la loi.

Le projet de loi reprend certaines des activités réservées qui figurent présentement dans la Loi, mais en ajoute d'autres dans le domaine de la conception d'ouvrages.

Le projet de loi bonifie sensiblement les dispositions pénales de la Loi sur les ingénieurs et confie davantage de moyens aux vérificateurs de l'Ordre (présentement appelés « enquêteurs »).

Toutefois, certains éléments pourraient être améliorés afin d'assurer une pleine application de la Loi sur les ingénieurs et d'en faciliter la compréhension par le lecteur.

Le tableau suivant présente, à gauche, des extraits du projet de loi 29 et, à droite, les explications.

<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS</b>	
<p>1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :</p> <p>c) « membre » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau ;</p> <p>f) « structure » : un assemblage d'éléments agencés pour soutenir une charge.</p>	<p>La définition de « membre » est modifiée pour concorder avec celle de « professionnel » qui figure dans le <i>Code des professions</i>.</p> <p>La définition donnée au mot « structure », utilisé dans les nouveaux articles 1.1, 2 et 3, est celle proposée par le GERLI.</p>
<b>Article 1.1 – Champ descriptif de l'ingénierie</b>	
<p>1.1 L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable.</p> <p>Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie.</p> <p>Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur.</p>	<p>L'article 1.1 ajoute un champ descriptif de la profession. Il vise à décrire sommairement les composantes et des caractéristiques essentielles et intrinsèques de l'ingénierie, en référant aux principales activités généralement exercées, les domaines généraux d'activités et la finalité de l'exercice de la profession.</p> <p>Ainsi, cet article définit législativement ce que constitue l'exercice de la profession, lequel n'est plus restreint aux seuls ouvrages réservés.</p> <p>Il est à noter que toutes les lois professionnelles adoptées depuis 1997 contiennent un tel champ, et ce, conformément aux orientations établies par l'Office des professions en <a href="#">1996</a> et <a href="#">1997</a>.</p> <p>Le champ descriptif de l'ingénierie définit celle-ci comme une activité à caractère scientifique qui est appliquée à une structure, un matériau, un procédé ou un système, dans un but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable. Le milieu peut inclure ici à la fois l'environnement dans lequel un projet d'ingénierie est réalisé et l'ouvrage réalisé lui-même.</p>

	<p>L'exercice de l'ingénierie s'applique à tout moment du cycle de vie de l'ouvrage, ce qui inclut sa conception, sa réalisation, sa réfection, son démantèlement, voire son recyclage, le cas échéant.</p> <p>On y ajoute également la coordination du travail des personnes qui réalise un ouvrage, ce qui couvre la gestion de projet d'ingénierie.</p> <p>Finalement, le projet de loi précise que le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur. Ainsi, l'ingénieur qui, dans le cadre de sa profession, rend des conseils ou exerce des activités liées aux sujets qui y sont mentionnés est considéré dans l'exercice de sa profession.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ARTICLE 2 - ACTIVITÉS RÉSERVÉES

*Remarque :*

Les activités que seul un ingénieur peut exercer sont décrites à l'article 2. Elles se divisent en deux catégories :

- celles qui sont réservées uniquement lorsqu'elles s'appliquent à un ouvrage visé à l'article 3; et
- celles qui ont une application autonome.

### ***Activités réservées se rapportant à un ouvrage réservé***

<p>2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :</p>	<p>Les activités suivantes sont réservées, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3 (voir plus bas).</p>
<p>1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;</p>	<p>Cette activité consiste à appliquer les connaissances particulières de l'ingénieur en matière de principes d'ingénierie et d'utiliser ses modèles issus de ces principes afin de prévoir le comportement des ouvrages d'ingénierie.</p>

	<p>Cette activité se déroule généralement dans le cadre de la conception d'un nouvel ouvrage, mais elle peut également trouver application dans le cadre de la réalisation, de la modification ou de l'exploitation, lorsqu'il faut revoir les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles initialement déterminés.</p> <p>L'expression principes d'ingénierie n'est pas définie dans le texte de loi, mais <a href="#">Ingénieurs Canada</a> l'utilise pour désigner l'« application professionnelle des principes des mathématiques, de la chimie, de la physique ou de toute matière appliquée connexe ». On peut penser notamment à la mécanique, l'électromagnétisme, la thermodynamique ou les sciences des matériaux.</p>
<p>2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;</p>	<p>Cette activité est le pendant de celle décrite au paragraphe 1°. L'ingénieur qui doit déterminer les concepts, les paramètres, les équations et les modèles se fonde sur l'analyse des résultats des essais et des calculs. Il y a à noter que seuls les calculs basés sur des principes d'ingénierie sont réservés. Par exemple, un calcul d'amortissement du coût de construction d'un bâtiment n'est pas une activité réservée à l'ingénieur.</p>
<p>3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;</p> <p>4° inspecter un ouvrage;</p>	<p>Ces activités sont quasi-identiques à celles qui se trouvent à l'article 3 c) de la version actuelle de la Loi sur les ingénieurs. Le terme « notamment » n'est pas limitatif. Toute surveillance de travaux est réservée, même si aucune attestation de conformité n'est exigée.</p>
<p>5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges.</p>	<p>Cette activité est similaire à celle décrite à l'article 3 b) de la loi dans sa version actuelle, bien qu'elle inclue certains documents supplémentaires, notamment le manuel d'opération ou d'entretien, ainsi que le plan de démantèlement. La liste semble cependant incomplète, car elle exclut divers documents habituellement préparés par un ingénieur, notamment le plan de levage ou le modèle en 3 dimensions.</p>

## Autres activités réservées

1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel;

Certaines activités sont réservées à l'ingénieur, *même lorsqu'elles ne s'appliquent pas à un ouvrage visé à l'article 3.*

Il s'agit d'une nouvelle activité réservée, qui n'a pas de pendant dans la loi actuelle.

Cette activité consiste à se prononcer sur la fiabilité des résultats générés par un système informatique ou un logiciel d'aide à la conception faisant appel à des principes de génie, et ce, lors de la mise au point du système ou du logiciel. La création du logiciel ou du système, de même que leur utilisation ne sont cependant pas réservées en soi à l'ingénieur.

Cette activité consiste à attester, à la conception, d'un système informatique ou d'un logiciel d'aide à la conception basé sur des principes d'ingénierie, la validité des résultats générés par ce système ou ce logiciel d'aide à la conception.

Par ailleurs, le libellé du paragraphe 1° n'est cependant pas clair à savoir si, comme le recommandait le GERLI, tous les systèmes informatiques nécessitant le recours à des concepts ou des modèles issus des principes d'ingénierie sont visés, par exemple, un système servant à calculer les émissions de polluants dans l'atmosphère, ou uniquement ceux qui servent d'aide à la conception.

2° attester la conformité des plans, des devis, des cahiers des charges et des manuels d'opération ou d'entretien à toute norme obligatoire fondée sur des concepts ou des modèles issus de principes d'ingénierie lorsque cette norme s'applique :

a) soit à une structure mobile qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent;

Cette activité consiste à attester la conformité de certains documents d'ingénierie à une norme obligatoire basée sur des principes d'ingénierie, lorsque cette norme s'applique à certaines structures ou systèmes mobiles.

Une structure ou un système est dit « fixe » lorsque, dans le cours de ses opérations, son centre de masse est confiné à une région de l'espace restreinte. Selon la logique du projet de loi, tout ce qui n'est pas fixe est donc *mobile*.

<p>b) soit à un système mobile de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique;</p>	<p>Les structures mobiles visées au paragraphe 2°a) sont celles qui nécessitent le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou la supportent. Cette prévision vise à exclure de la réserve d'activités les structures de faible importance, par exemple, le manche d'un marteau ou le dossier d'une chaise.</p> <p><i>Exemples d'ouvrages visés au paragraphe 2° :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- structures mobiles : une aile d'avion, la cage d'un wagon de métro, une hanche artificielle;</li> <li>- systèmes mobiles de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique : la pile d'un téléphone portable, un moniteur cardiaque, le propulseur d'un navire.</li> </ul> <p>Enfin, à noter que le paragraphe 2° réserve uniquement à l'ingénieur le travail d'<i>attestation de conformité</i> des plans, devis, cahiers des charges et manuels d'opération ou d'entretien et qui y sont mentionnés à une <i>norme obligatoire</i>. Ces documents peuvent être préparés par une personne qui n'est pas ingénieure.</p>
<p>3° dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle visée au premier alinéa ou au paragraphe 1° du présent alinéa, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.</p>	<p>L'activité décrite au paragraphe 3° consiste à signer et sceller un avis écrit. La conjonction « et » a ici le sens d'un « ou ». Cette activité n'est réservée que lorsqu'elle est liée à une activité décrite au premier alinéa (voir section précédente) ou dans le cadre d'une attestation de validité d'un logiciel ou d'un système informatique.</p> <p>Ainsi, l'avis produit dans le cadre d'une inspection d'un échafaudage sera réservé à l'ingénieur, puisque cet ouvrage est une structure fixe et donc visé à l'article 3, contrairement à l'expertise de la boîte noire d'un aéronef, laquelle n'est pas un système fixe d'utilisation de l'énergie sous forme électrique.</p>



## ARTICLE 3 – OUVRAGES RÉSERVÉS

### Remarque :

Les ouvrages réservés sont ceux auxquels s'appliquent les activités décrites au premier alinéa de l'article 2. Ainsi, même dans le cas d'un ouvrage mentionné ci-dessous, les seules activités réservées sont celles décrites à l'article 2.

### Bâtiments

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

a) un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou une fosse à déjections animales, dans lequel aucun procédé agroalimentaire n'est utilisé, et qui, après réalisation des travaux :

i. n'a qu'un étage et n'excède pas 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment et 5 mètres de hauteur;

ii. n'a que deux étages, n'excède pas 150 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment et n'est pas destiné à l'élevage;

Les ouvrages visés à ce paragraphe sont les fondations, les charpentes et autres éléments structuraux, ainsi que les systèmes mécaniques, thermiques et électriques des bâtiments, par exemple, les systèmes de chauffage, de climatisation et, vraisemblablement, les ascenseurs.

Certains bâtiments sont toutefois exclus, soit les bâtiments non industriels, lorsque leur conception suit les solutions complètes acceptables prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment. Brièvement, ces bâtiments comptent au plus trois étages, dont un seul niveau de sous-sol, et ont 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment. Si le concepteur s'écarte des solutions complètes acceptables, le bâtiment devient alors un ouvrage réservé aux ingénieurs.

Les bâtiments agricoles sont exclus des ouvrages réservés lorsqu'ils satisfont aux critères prévus aux sous-paragraphes i) ou ii). Par contre, les silos et les ouvrages de stockage de déjections animales sont toujours des ouvrages réservés.

### Structures fixes

2° une structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des

La notion de structure fixe couvre une vaste gamme d'ouvrages, outre ceux mentionnés à ce paragraphe, comme une tour de télécommunication, un tunnel, un échafaudage, et ainsi de suite.

<p>matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :</p> <p>a) au transport de personnes, de matière ou d'information, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;</p> <p>b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;</p>	<p>Le critère du recours à des études des propriétés des matériaux était suggéré par le GERLI. Ce dernier indiquait que « si les matériaux qui supporteront la structure ne nécessitent pas d'études particulières de leurs propriétés (géotechnique, résistance des matériaux, etc.), le préjudice pour le public est peu probable. »</p>
<p>Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, une structure ou un système est fixe lorsque, dans le cours des opérations de l'ouvrage, le centre de masse de cette structure ou de ce système est confiné à une région de l'espace restreinte.</p>	<p>Une définition de structure fixe est ici fournie.</p>
<p><b><i>Systèmes d'énergie</i></b></p>	
<p>3° un système fixe de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes ou d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation;</p>	<p>À l'instar de la notion de structure, celle de « système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie, sous forme électrique, mécanique ou thermique » est très large et couvre une pompe, la turbine d'une centrale hydroélectrique, un laser chirurgical, le moteur d'un équipement industriel, etc.</p> <p>Puisque la notion de système fixe engloberait même une lampe de lecture, le projet de loi exclut des ouvrages réservés les systèmes qui ne présentent aucun risque pour le public.</p> <p>Contrairement à ce laisse entendre le projet de loi, un équipement industriel n'est pas constitué uniquement d'un système fixe de transmission ou d'utilisation de l'énergie. Par exemple, un pont roulant est composé d'un quadrilatère en acier (structure fixe), de treuils et d'éléments motorisés (système d'utilisation de l'énergie sous forme mécanique).</p>

	Les systèmes visés sont ceux qui sont fixes, par opposition à ceux qui sont mobiles. Ces notions ont été abordées plus haut.
<i>Systèmes embarqués</i>	
4° un système électronique ou informatique autonome affecté au fonctionnement d'un ouvrage visé au présent alinéa, y compris un logiciel.	Ce paragraphe couvre les systèmes embarqués des ouvrages mentionnés précédemment ainsi que ceux des procédés à l'échelle industrielle (voir ci-dessous). Il vise, par exemple, les automates programmables industriels, les dispositifs d'arrêt automatique des trains situés sur la voie, ainsi que tous les logiciels de contrôle des équipements des bâtiments, par exemple le logiciel de gestion d'un ascenseur.
<i>Dépendances d'une route</i>	
Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'une route.	Les activités décrites à l'article 2 sont également réservées lorsqu'elles portent sur les dépendances d'une route. La notion de dépendance d'une route couvre les caniveaux, les accotements, les talus et les fossés et le marquage routier.  La notion de « route » est possiblement plus restreinte que celle de voie publique. L'Office québécois de la langue française la définit comme étant une « voie de communication large et fréquentée, située en milieu rural ou périurbain, reliant deux ou plusieurs agglomérations », ce qui exclut les grands boulevards urbains.
<i>Procédés à l'échelle industrielle</i>	
Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.	Les procédés à l'échelle industrielle et d'extraction sont également considérés comme des ouvrages réservés. Ils couvrent une vaste gamme d'ouvrages servant au raffinage du pétrole, à la production d'aliments, de produits nitrocellulosiques, de métaux non ferreux, de produits pharmaceutiques, au traitement des eaux, à la valorisation des matières

	<p>résiduelles, et ce, peu importe que le procédé de transformation soit basé sur des principes physiques, chimiques ou biologiques.</p> <p>Les procédés d'extraction couvrent les puits de forage, les procédés miniers et autres.</p> <p>Les procédés qui ne sont pas à l'échelle industrielle, comme un procédé agroalimentaire artisanal, ne sont pas réservés. Il en va de même de la surveillance des opérations de récolte du bois, lesquelles relèvent de l'ingénieur forestier.</p> <p>Il semble toutefois que les procédés à l'échelle industrielle de conditionnement, présents dans les industries agroalimentaires et pharmaceutiques, ne sont pas inclus, ce qui peut poser des enjeux en termes de protection du public.</p>
<b>Exclusion : systèmes privés</b>	
<p>Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher.</p>	<p>Les systèmes relatifs aux eaux usées des résidences isolées qui sont visés par un règlement ainsi que ceux de nature privée destinés à une seule unité d'habitation contenant au plus 6 chambres à coucher sont exclus des ouvrages réservés.</p>
<b>Article 3.1 – Définitions</b>	
<p>Aux fins de l'article 3, les termes suivants signifient :</p> <p>« aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir</p>	<p>L'article 3.1 fournit certaines définitions servant à l'interprétation des paragraphes 1° et 3°, ainsi que du dernier alinéa de l'article 3. Elles sont tirées du <i>Code de construction</i> (chapitre B-1.1, r. 2).</p>

<p>de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;</p> <p>« établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);</p> <p>« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;</p> <p>« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues.</p>	
<p><b>Article 3.2 – Pouvoir réglementaire du gouvernement en matière d'ouvrage</b></p>	
<p>Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° exclure un ouvrage de l'application de l'article 3, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;</p> <p>2° déterminer tout autre ouvrage auquel se rapportent les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 2, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre.</p>	<p>Cet article permet au gouvernement, après consultation de l'Office des professions et de l'Ordre, d'ajouter ou de retirer des ouvrages à l'article 3. Il est à noter que ce règlement suivra le processus d'adoption habituelle et sera précédé d'une consultation par l'entremise de la Gazette officielle du Québec.</p>

### Article 3.3 – Signature et scellement des documents

L'ingénieur doit signer et sceller tout plan et tout devis se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 qu'il a préparés.

L'ingénieur a l'obligation de signer et sceller les documents. Cette obligation reprend en partie celle qui se trouve à l'article 3.04.01 du Code de déontologie des ingénieurs et constitue le pendant de l'article 24 (voir ci-dessous).

### ARTICLE 4 – COLLABORATION AVEC UN ARCHITECTE

Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut faire des mesurages et des tracés ni préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme.

Cet article reprend l'article 4 actuel, avec certains ajustements de concordance.

### ARTICLE 5 – EXCEPTIONS

Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

2° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;

3° porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

Les exceptions prévues aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 8° reprennent celles qui se trouvent aux paragraphes a), b), c), d), e), f), g) et h) de la version actuelle de l'article 5.

L'exception prévue au paragraphe 4° diffère de son pendant actuel, le paragraphe i). Elle ne fait plus référence au fait que les travaux doivent être exécutés sous l'autorité d'un ingénieur. Dans les faits, cela ne devrait pas avoir de conséquences concrètes.

L'exception relative aux diplômés de l'École de technologie supérieure est abrogée. Cette exception avait sa pertinence à l'époque où le diplôme délivré par l'École de technologie supérieure ne donnait pas ouverture au permis de l'Ordre, mais permettait à son titulaire d'agir comme technicien, ce qui n'est plus le cas depuis le début des années 1990.

<p>4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur d'agir à ce titre, selon le cas;</p> <p>5° empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe <i>h</i> du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);</p> <p>6° empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;</p> <p>7° empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerai;</p> <p>8° restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;</p> <p>9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;</p> <p>10° empêcher une personne d'exercer ses activités dans un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche.</p>	<p>Aussi, l'exception relative aux salariés est abrogée. Cette dernière modification signifie qu'une personne ne pourra légalement exercer une activité sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur, à moins que l'Ordre n'adopte un règlement en ce sens. En contrepartie, l'Ordre pourra mieux définir les attributions des personnes qui collaborent avec des ingénieurs, incluant celles qui travaillent sous sa supervision.</p> <p>Deux nouvelles exceptions apparaissent. La première, demandée par plusieurs municipalités, vise à permettre à une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même, dans la mesure où ces travaux sont une réfection et qu'ils n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage. Il n'est pas clair si cette exception trouve application dans le cas où les travaux sont réalisés par un entrepreneur pour le compte d'une municipalité. La seconde exception couvre les activités dans un établissement universitaire. En fonction de son libellé, il semble que cette exception ne trouve pas application dans le cas d'activités exercées hors du campus.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT D'AUTORISATION**

<p>Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe <i>h</i> du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie.</p>	<p>Cet article impose à l'Ordre le devoir de prendre un règlement pour autoriser les technologues professionnels à exercer certaines conditions. L'Ordre peut, à cette fin, fixer les balises pertinentes, notamment les conditions dans lesquelles ces activités doivent être exercées.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	Si l'Ordre ne prend pas ce règlement, le <i>Code des professions</i> permet au gouvernement de l'adopter à sa place.
<b>ARTICLE 18 – PERMIS TEMPORAIRES</b>	
<p>Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis temporaire, valide pour une période d'au plus un an et renouvelable, pour un travail déterminé dans le cadre d'un projet spécifique, à une personne qui est :</p> <p>1° soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme de baccalauréat en sciences appliquées ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le Conseil d'administration;</p> <p>2° soit membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil d'administration.</p>	L'article 18 reprend sensiblement les articles 18 et 19 de la loi actuelle, en donnant toutefois plus de latitude à l'Ordre pour fixer les conditions d'exercice du titulaire de ce permis.
<b>ARTICLE 22 – INFRACTIONS D'EXERCICE ILLÉGAL ET D'USURPATION DE TITRE</b>	
<p>Nul ne peut, s'il n'est ingénieur :</p> <p>1° exercer une activité professionnelle visée à l'article 2;</p> <p>2° prendre le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs ;</p> <p>3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'ingénieur lui est permis ou s'annoncer comme tel ;</p> <p>4° agir comme ingénieur ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel.</p>	Cet article reprend l'actuel article 22, avec quelques modifications de forme.



## ARTICLE 24 – PLANS ET DEVIS NON SIGNÉS ET NON SCELLÉS PAR UN INGÉNIEUR

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.

Malgré le premier alinéa, un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec peut être utilisé pour la réalisation d'un ouvrage pourvu qu'il se rapporte à un élément intégré dans un autre ouvrage et qu'il ait fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document préparé par un ingénieur.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Cet article bonifie l'actuel article 24 en ajoutant dans la description de l'infraction la permission d'utiliser un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur, comme c'est le cas dans la Loi sur les architectes. Ainsi, l'Ordre pourra poursuivre une municipalité qui délivrera un permis de construction sur la base de plans non signés et non scellés par un ingénieur.

L'article ajoute deux exceptions. La première est qu'il est permis d'utiliser un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec, c'est-à-dire non signé et scellé par un membre de l'Ordre, dans la mesure où ce document a été intégré dans un document d'ingénierie préparé par un membre de l'Ordre. La deuxième exception, requise pour des fins de concordance, fait en sorte que l'utilisation d'un plan signé et scellé par une personne autorisée à cette fin par règlement de l'Ordre ne constitue pas une infraction.

Considérant que les procédés à l'échelle industrielle ne sont considérés des ouvrages que pour l'application du premier alinéa de l'article 3, il n'est pas certain que l'article 24 permettra à l'Ordre de poursuivre un entrepreneur qui utilise des plans et des devis non signés et scellés pour réaliser un tel procédé.

### Article 24.1 – Infractions et peines

Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 22 ou 24.

Une poursuite pour une infraction à une disposition des articles 22 ou 24 se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Les peines pour une infraction à la loi sont uniformisées avec celles du Code des professions, ce qui a pour effet d'augmenter significativement la peine pour une infraction à l'article 24 : présentement limitée à une amende maximale de 10 000\$, elle pourra désormais s'élever à 125 00\$ pour une personne morale, ou à 62 500\$ pour une personne physique.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

Le délai de prescription pour toute infraction à la loi est étendu à 3 ans de la connaissance, alors qu'il était de 1 an à partir des travaux en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 24.

## ARTICLE 25 – VÉRIFICATION

Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où se trouve un ouvrage visé à l'article 3, y compris un ouvrage en cours de réalisation, de même que dans un endroit où la réalisation d'un tel ouvrage est prévue, afin de vérifier le respect de la présente loi;

2° prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;

4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire de l'Ordre.

L'enquêteur, désormais nommé « vérificateur », obtient des pouvoirs et des attributions supplémentaires. Sa compétence est de vérifier l'application de la loi et non uniquement celle de l'article 24.

<b>Article 25.1 – Demande de documents</b>	
<p>Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.</p>	<p>Le vérificateur pourra exiger des documents par correspondance et non uniquement sur place.</p>
<b>Article 25.2 – Immunité</b>	
<p>Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Cet article confère au vérificateur une immunité relative contre les poursuites judiciaires. L'enquêteur possédait déjà une telle immunité en vertu de l'article 193 du Code des professions, mais le changement de terminologie rend nécessaire l'insertion de l'article 25.2 dans la Loi sur les ingénieurs.</p>
<b>Article 25.3 – Infraction d'entrave</b>	
<p>Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable.</p>	<p>Une personne qui refuse de fournir un document ou un renseignement requis, qui trompe le vérificateur ou qui détruit le document peut être poursuivie.</p> <p>Le délai de prescription pour cette infraction est de 1 an après la commission de l'infraction. Ce délai peut apparaître court, mais ne devrait pas empêcher l'Ordre d'intenter des poursuites, puisque la preuve de l'infraction est relativement facile à faire.</p>

## Prochaines étapes

Bien que cela ne soit pas une obligation, les parlementaires devraient étudier le projet en commission parlementaire. L'Ordre entend produire un mémoire et il est très probable qu'il soit invité à témoigner devant la commission parlementaire.

À cette fin, les commentaires recueillis lors de cette consultation serviront à bonifier la réflexion de l'Ordre et à élaborer des propositions de modification, le cas échéant.

Au terme du [processus parlementaire](#), le projet de loi pourra être adopté par l'Assemblée nationale et ensuite sanctionné par le lieutenant-gouverneur du Québec.

Si le projet de loi est adopté, l'Ordre procédera à l'adoption des règlements requis pour assurer l'application de la loi, et ce, après consultation des ingénieurs et d'autres parties prenantes. Ces règlements devront être approuvés par le gouvernement.

## ANNEXE : CONCORDANCE DES OUVRAGES VISÉS À LA LOI

Ce tableau est très simplifié et ne comprend pas toutes les nuances qui pourraient être apportées, selon la nature propre d'un ouvrage donné. Par exemple, le système d'éclairage d'un phare est un système fixe d'utilisation de l'énergie sous forme électrique et le logiciel qui le fait fonctionner est un système embarqué.

Ouvrages réservés	
Loi actuelle	PL 29
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chemins de fer, voies publiques, aéroports, ponts, viaducs, tunnels et les installations reliées à un système de transport dont le coût excède 3 000\$</li> <li>▪ barrages, canaux, havres, phares, et tous les travaux relatifs à l'amélioration ou à l'utilisation des eaux</li> <li>▪ constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter</li> <li>▪ fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil ;</li> <li>▪ mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent [...]</li> <li>▪ dépendances d'une route</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux de génie municipal dont le coût excède 1 00\$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent [...]</li> <li>▪ procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction [...]</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ système fixe de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, [...]</li> <li>▪ procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, [...]</li> <li>▪ système électronique ou informatique autonome affecté au fonctionnement d'un ouvrage réservé, y compris un logiciel</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent [...]</li> <li>▪ système fixe de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de</li> </ul>

	<p>distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, [...]</li> <li>▪ système électronique ou informatique autonome affecté au fonctionnement d'un ouvrage réservé, y compris un logiciel</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ fondations, charpente et les systèmes mécaniques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000\$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ élément structural et système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment [...]</li> </ul>